Health and Welfare Canada
Santé et Bien-être social Canada

# Family Violence Prevention Division

## National Clearinghouse on Family Violence

# Division de la prévention de la violence familiale

## Centre national d'information sur la violence dans la famille

Facteurs de décision dans les cas de négligence
à l'égard des enfants

Catherine Foster Alter, Serv. soc.
École de service social
Université de l'Iowa

89-03910/

# Facteurs de décision dans les cas de négligence à l'égard des enfants

Catherine Foster Alter, Serv. soc.
École de service social
Université de l'Iowa

Centre national d'information sur la violence dans la famille
Division de la prévention de la violence familiale
Direction générale des programmes de service social
Santé et Bien-être social Canada

Traduit de l'anglais et reproduit de Child Welfare, vol. LXIV, n° 2, mars-avril 1985, pages 99-111, avec l'autorisation spéciale de la Child Welfare League of America

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989
N° de cat. H72-21/9-6-1989F
ISBN 0-662-95255-3

# FACTEURS DE DÉCISION DANS LES CAS DE NÉGLIGENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

CATHERINE FOSTER ALTER

**L'auteure présente les conclusions d'une recherche analogue portant sur les facteurs qui influencent la décision initiale des travailleurs des services de protection de l'enfance dans les cas potentiels d'enfants négligés. Contrairement à ce que révèlent les études antérieures, les sujets de cette recherche s'accordent dans une mesure considérable pour ce qui est de la première décision.**

L'énorme investissement financier et technique qu'a exigé la mise en oeuvre de lois sur la protection de l'enfance propres à chaque État n'a pas empêché de se multiplier les critiques formulées au sujet de l'utilité et de l'efficacité du système. Ce qui inquiète surtout, c'est le fait que les familles risquent d'être étiquetées comme étant violentes ou négligentes selon un processus décisionnel inadéquat.

Ce processus comporte beaucoup de jugements qui ont une répercussion appréciable sur l'avenir de l'enfant et de la famille. Le plus important survient probablement au début, d'ordinaire dans les 24 à 48 heures qui suivent le rapport initial. Un travailleur de protection de l'enfance doit examiner le rapport et décider d'établir ou non le bien-fondé des allégations qui y sont contenues. C'est souvent cette décision rapide, basée nécessairement sur des renseignements incomplets, qui détermine les mesures que prendront par la suite l'organisme de protection de l'enfance et le tribunal.

## Le problème

Les détracteurs du système voient deux difficultés dans l'étape diagnostique initiale. La première, c'est qu'il n'existe pas de cadre théorique ni de cadre clinique pour aider les travailleurs des services de protection de l'enfance à appliquer les normes juridiques établies dans les lois de leur État (Newberger et Bourne, 1978). Il s'ensuit donc une absence automatique de normes interdisciplinaires sur lesquelles fonder des jugements éclairés (Polansky et coll., 1978). Parce que la décision initiale est difficile (Nagi, 1975), et parce que les critères concrets manquent, les travailleurs s'appuient souvent sur des préjugés culturels ou personnels (Brocker, 1977) ou se laissent influencer par une forme d'épuisement, par leur émotivité ou par leurs valeurs personnelles en matière d'éducation des enfants (Rosenfeld et Newberger, 1977).

La deuxième difficulté intéresse la justice. Le manque d'accord général en ce qui a trait aux critères diagnostiques entraîne nécessairement un désaccord au sujet des facteurs dont les travailleurs devraient se servir pour prendre leurs décisions (Rosen, 1981) et une incohérence chez les responsables et entre eux quant à ce qui constitue les mauvais traitements ou la négligence (Craft et coll., 1980). En général, les publications permettent de penser que le personnel des services de protection de l'enfance travaille dans un contexte ambigu qui risque, d'une part, de ne pas atteindre son but, à savoir protéger les enfants, et d'autre part, d'entraîner l'application injuste de sanctions aux parents.

**Recension de la recherche**

Un certain nombre d'études ont établi les facteurs auxquels les travailleurs recourent pour prendre des décisions dans les cas de mauvais traitements (Craft et coll., 1980; Rosen, 1981). Mais peut-être parce que les mauvais traitements et la négligence sont vus comme deux pôles d'un même continuum, il n'existerait pas d'étude analogue portant uniquement sur la négligence. La dynamique est en fait très dissemblable. Les mauvais traitements sont une action violente qui fait du mal à l'enfant; la négligence est une absence d'action qui fait du mal à l'enfant. La première situation a un caractère d'urgence; la seconde représente un mode de comportement qui dure.

Curieusement, très peu de recherches empiriques ont été menées sur la négligence, quand on sait que deux à trois fois plus de cas de négligence que de cas de mauvais traitements sont signalés tous les ans. L'absence de travaux empiriques est peut-être due au fait que la notion de négligence est abstraite et que la négligence elle-même est un état relatif, comme l'ont fait remarquer Polansky et ses collaborateurs (1972, 1978). C'est peut-être aussi parce que les normes doivent être implicites, mais Polansky et ses collaborateurs (1978) ne croient pas que ce soit le cas. Pour mettre en application la notion de négligence, Polansky et ses collègues ont élaboré l'échelle de niveau de vie dans l'enfance pour les régions rurales et urbaines. Très peu d'organismes se servent toutefois d'instruments aussi valides pour essayer d'établir exactement si l'enfant est victime de négligence. En l'absence de normes explicites, comment les travailleurs prennent-ils alors leurs décisions?

**Composante de la recherche**

Cadre théorique

Le but des lois qui prévoient la déclaration obligatoire des cas de mauvais traitements et de négligence est d'appliquer des sanctions juridiques à un comportement social qui est considéré comme s'écartant de la norme dans une mesure inacceptable. Comme telles, les lois et leur système de mise en oeuvre des services de diagnostic et de traitement doivent comporter un moyen de définir la frontière entre ce qui est normal et ce qui est déviant. Erikson (1966) affirme qu'en prescrivant des sanctions contre le comportement déviant, une collectivité décrit son identité culturelle singulière, elle exprime les valeurs qui lui sont propres et elle définit ses limites comportementales. Ainsi, les collectivités industrialisées qui valorisent énormément la propriété privée enregistrent un volume élevé de vols, tandis que les collectivités amérindiennes, dont les valeurs fondamentales sont la propriété commune et le partage, n'ont même pas de mot pour désigner le "vol". Ce sont donc les actions de la personne déviante qui représentent le point de contraste qui donne aux normes collectives leur dimension et leur portée.

Dans ce contexte, le comportement déviant est vu comme un concept social, un manquement relatif aux règles sociales. L'établissement de la déviance dépend par conséquent de certaines caractéristiques de la personne déviante et des conséquences de son comportement. Dans bien des cas, le diagnostic ne repose pas uniquement sur le comportement lui-même.

Selon la théorie de l'étiquetage, la collectivité qui décide d'appliquer des sanctions juridiques doit avoir un mécanisme d'évaluation capable de reconnaître les variables individuelles révélatrices et de les isoler du caractère et du mode de vie globaux d'une personne. Si elles ne sont pas toujours liées au comportement déviant lui-même, ces variables diagnostiques sont généralement associées aux motivations, aux attitudes et à la classe sociale de la personne. Il est certain que les actes représentent une menace si évidente pour le bien-être public que les variables observables qui l'entourent deviennent le point central, et il n'est pas nécessaire alors de tenir compte des caractéristiques personnelles du délinquant. Mais pour certaines catégories de déviance - délinquance juvénile, maladie mentale, négligence parentale - la différence entre la personne étiquetée et celle qui ne l'est pas dépend de la manière dont la collectivité cherche les variables personnelles dans les antécédents sociaux du présumé délinquant.

Il est facile de comprendre pourquoi notre société trouve difficile de délimiter concrètement ce processus de dépistage. Les renseignements nécessaires ne sont pas aisément transmis dans un langage simple et direct. Mais ce qui est plus important encore, c'est que les valeurs et l'attitude qui établissent les frontières ont tendance à changer avec le temps.

Si elle est un moyen utile d'expliquer le processus d'établissement de la négligence, la théorie de l'étiquetage devrait aider à expliquer les difficultés citées au début de cet article. On peut soutenir qu'il n'existe pas d'ensemble de variables cohérentes et mutuellement comprises employées par les évaluateurs comme critères de décision et que, devant un éventail de cas comportant différentes combinaisons de ces variables, il y aura un accord général pour ce qui est de dire quels cas sont des cas de négligence.

**Phase exploratoire**

Pour arriver à établir initialement les facteurs auxquels recourent les travailleurs des services de protection de l'enfance, il a été nécessaire de commencer par une étude exploratoire. Des entrevues semi-structurées ont été menées avec 12 travailleurs, dont 10 surveillaient des enquêteurs chargés des cas d'enfants négligés, et elles ont été enregistrées. Il était demandé aux travailleurs de décrire le processus et les facteurs qu'ils emploient pour prendre leurs décisions. Même si la plupart ont dit trouver difficile de décrire leur méthode, l'analyse que l'auteure a faite de leurs réponses montre chez eux l'existence d'un accord général.

Ces travailleurs conçoivent le processus diagnostique comme une structure en forme d'arbre comportant deux étapes principales de décision (voir Graphique 1). La première étape survient durant la première partie de l'enquête, quand le travailleur réunit des données objectives pour déterminer si la vie de l'enfant est en danger. La décision se prend en évaluant la relation qui existe entre le degré de mal physique observé, l'âge de l'enfant et la fréquence du supposé comportement parental. Chez les travailleurs interrogés, une grande partie s'accordaient pour dire qu'entre 40 et 50 p. 100 de toutes les décisions sont prises à cette étape. Autrement dit, dans à peu près la moitié des cas la décision est prise d'après les faits matériels montrant que l'enfant est, ou non, en sécurité sur le plan physique.

GRAPHIQUE 1
PROCESSUS DÉCISIONNEL HYPOTHÉTIQUE DANS LES CAS D'ENFANTS NÉGLIGÉS

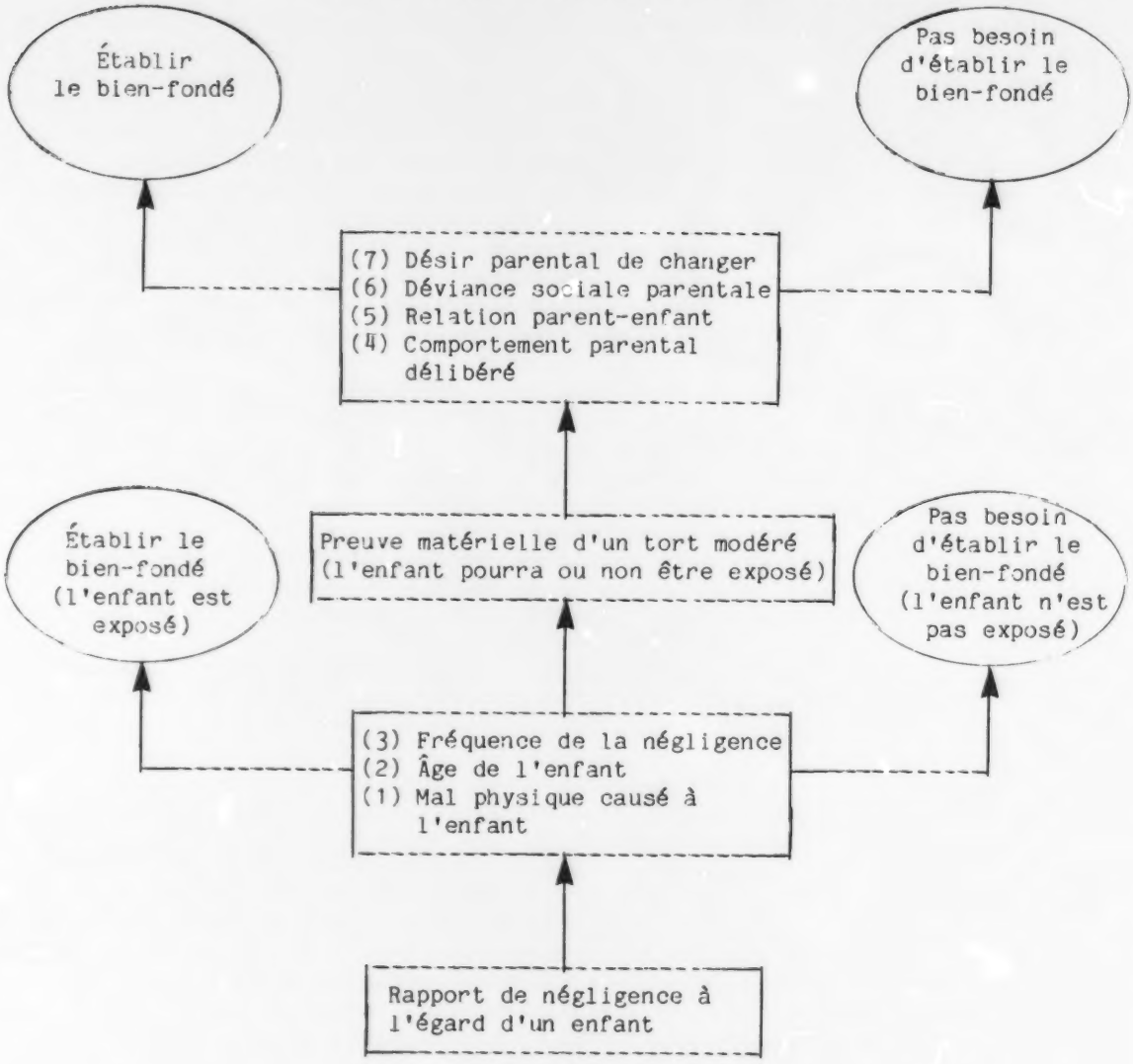


La seconde étape intervient quand les preuves matérielles ne sont pas claires; le travailleur détermine qu'il y a un tort modéré et, donc, que l'enfant pourra ou non être en danger. Parce qu'ils trouvent impossible de porter un jugement définitif, les travailleurs doivent déterminer quel degré de risque existe. Pour eux, ce sont les cas à "zone grise". Ils croient que cette seconde étape exige l'étude de facteurs abstraits. Même s'il a été fait mention de termes différents, l'auteure les a classés d'après quatre concepts et les définit comme suit:

1. Comportement délibéré du parent: non ou oui
   Non = les parents n'ont pas la capacité financière, intellectuelle ou affective de s'occuper comme il se doit de leur enfant et ne lui font donc pas délibérément de mal.

Oui = les parents ont la capacité financière, intellectuelle et affective de s'occuper comme il se doit de leur enfant et lui font donc délibérément du mal.

2. Relation parent-enfant: positive ou négative
Positive = les parents voient l'enfant comme foncièrement bon, comme ayant une identité distincte et comme ayant des besoins qui peuvent être comblés.
Négative = les parents voient l'enfant comme foncièrement mauvais, ils sont incapables de distinguer son identité de la leur et ils se sentent incapables de combler ses besoins.

3. Déviance sociale parentale: faible ou forte
Faible = les parents sont des citoyens respectueux de la loi et se conforment généralement aux normes de conduite adulte de la collectivité.
Forte = les parents montrent une incidence d'activité criminelle, d'extrême isolement social ou de comportement autodestructif tels l'alcoolisme ou l'abus des drogues.

4. Désir parental de changer de comportement: Oui ou non
Oui = les parents montrent une attitude positive à l'égard de l'enquêteur, ils admettent l'existence du problème ou ils demandent de l'aide.
Non = les parents ne répondent pas ou réagissent négativement aux questions de l'enquêteur et montrent un niveau élevé de dénégation, d'hostilité ou d'agressivité.

Les conclusions de l'étude exploratoire semblent donc correspondre à la théorie de la déviance et de l'étiquetage. Sept facteurs sont employés pour prendre les décisions. Les trois premiers sont des variables concrètes suffisamment observables pour porter un jugement dans la moitié des cas (se rapporter au Graphique 1). Les variables concrètes sont (1) le mal physique causé à l'enfant, (2) l'âge de l'enfant et (3) la fréquence de la négligence. À l'aide de ces trois variables, la décision d'établir ou non le bien-fondé des allégations est prise immédiatement dans la moitié des cas. Ces cas sont nettement négligeables, ou si graves que l'accent est mis entièrement sur l'acte lui-même et sur la condition résultante de l'enfant. Il n'est pas nécessaire de tenir compte des caractéristiques du parent. Mais pour l'autre moitié, le processus est axé sur la motivation, les capacités et les antécédents des parents.

Après la phase exploratoire, une expérience analogue a été menée pour vérifier l'hypothèse voulant que la décision d'établir le bien-fondé des allégations soit associée aux facteurs abstraits dans l'ordre décroissant d'influence (voir Graphique 1), à savoir: (4) le comportement négligent du parent est délibéré (5) le parent a une piètre relation avec l'enfant (6) le parent a un comportement socialement déviant, et (7) le parent ne montre aucun désir de changer son comportement.

**Phase expérimentale**

Méthodologie

Les sujets étaient des travailleurs des services de protection de l'enfance à plein temps (N = 73) de huit bureaux publics d'aide à l'enfance situés en milieu urbain et en milieu rural dans quatre États du Midwest. Le questionnaire a été administré par l'auteure (cinq bureaux) ou les surveillants des travailleurs (trois bureaux).

Un modèle expérimental analogue de mesures répétées a été employé. Bien que les études analogues soient parfois dénoncées en raison des distorsions résultant du fait que les sujets doivent prendre des décisions sans s'engager, ces distorsions, le cas échéant, ne devraient pas influencer les relations examinées ici. Le questionnaire comprenait deux pages. La première présentait aux sujets le cas analogue suivant.

Description du cas

> Un prétendu cas d'enfant négligé a été signalé à votre bureau - le bureau local de l'organisme public de protection de l'enfance. Vous êtes chargé d'enquêter sur le cas et vous vous rendez à l'adresse donnée dans le rapport. Vous entrez dans la maison et commencez l'enquête. Après avoir observé l'enfant et les lieux et interrogé les parents, vous établissez au départ (1) que l'enfant n'est pas dans une situation qui menace immédiatement sa vie, et (2) que le cas n'a pas fait l'objet d'un rapport sans importance ou malveillant. Vous déterminez, étant donné l'âge de l'enfant et la fréquence du comportement négligent des parents, qu'il s'agit d'un cas de négligence modérée. Autrement dit, vous avez de véritables inquiétudes au sujet de l'enfant mais vous ne croyez pas qu'il est à ce moment-là gravement exposé.
>
> Dans les trois jours qui suivent, vous devez dresser un rapport judiciaire dans lequel vous établissez ou non le bien-fondé de l'allégation. Pour prendre cette décision, vous retournez à plusieurs reprises au foyer et recueillez d'autres renseignements au sujet du cas.

Les quatres facteurs abstraits étaient ensuite énumérés comme précédemment et il était demandé au travailleur de les examiner isolément, puis en association afin de prendre la décision.

La deuxième page du questionnaire donnait les instructions suivantes:

> Après chaque groupe de facteurs énumérés ci-après, inscrivez S ou NS sur la ligne prévue à cette fin pour indiquer si vous établiriez ou n'établiriez pas le bien-fondé du rapport. Rappelez-vous qu'il s'agit d'un cas de négligence physique "modérée".

La page exposait ensuite seize cas comportant les seize associations possibles des quatre facteurs. Un modèle compensé des cas et des facteurs a été employé pour garantir que l'ordre du cas et le facteur ne brouillaient pas les résultats. Chaque travailleur devait déterminer s'il établirait ou non le bien-fondé de chacun des cas.

**Résultats**

L'auteure a décidé de ne pas inclure les situations représentant une menace grave pour la vie en tant que variable indépendante parce que les faits montrent que les travailleurs considèrent presque universellement que le mal physique grave est en soi suffisant pour établir le bien-fondé des allégations de négligence. L'étude a été conçue pour déterminer quels autres facteurs sont suffisants ou nécessaires pour fonder les allégations de négligence quand il est jugé que l'état physique de l'enfant ne représente pas vraiment une menace pour sa vie. Le Tableau 1 montre qu'à peu près un cinquième des travailleurs ont déterminé que le mal physique seul était suffisant pour établir le bien-fondé du rapport de négligence; la loi exige effectivement d'établir le bien-fondé d'une allégation chaque fois qu'il y a des preuves de l'existence d'un mal physique. Autrement dit, le mal modéré infligé à l'enfant constituait de la négligence même si les travailleurs estimaient que le parent n'était pas délibérément négligent, qu'il avait une relation positive avec l'enfant, qu'il avait un faible degré de déviance et qu'il souhaitait changer son comportement négatif.

TABLEAU 1
Tort physique modéré en tant que facteur déterminant de la décision du travailleur d'établir le bien-fondé des allégations de négligence à l'égard de l'enfant

| | N | % |
|---|---|---|
| Le tort physique modéré seul est suffisant | 15 | 21% |
| Le tort physique modéré est un critère nécessaire mais pas suffisant | 57 | 78% |
| Pas de décision à moins que le tort soit grave | 1 | 1% |
| TOTAL | 73 | 100% |

Par contre, presque les quatre cinquièmes des répondants considéraient le mal physique modéré comme un critère nécessaire mais non suffisant pour fonder les allégations. Ces travailleurs ont dit qu'ils n'établissaient le bien-fondé que si la négligence était délibérée, si la relation avec l'enfant était négative, si le parent avait un comportement fortement déviant ou si le parent ne montrait aucune motivation à changer son comportement, ou encore s'il

existait une combinaison des quatre. Quand les quatre facteurs subjectifs étaient présents dans leur forme négative et en association avec un tort modéré, tous les travailleurs sauf un prenaient la décision d'établir le bien-fondé du rapport de négligence. Ces répondants ont refusé de le faire dans les seize cas et déclaré que le tort grave est le seul argument qu'on puisse invoquer à cette fin.

Pour les 73 sujets et les 16 cas, 1168 décisions ont été prises. Étant donné les conditions précisées pour affirmer l'existence d'un niveau modéré de tort physique, il a été décidé dans plus des deux tiers des cas d'établir le bien-fondé des allégations. Les données, présentées au Tableau 2 montrent que le comportement parental délibéré et la piètre relation parent-enfant sont les facteurs qui ont le plus influencé les décisions d'établir le bien-fondé des allégations de négligence, tandis que le comportement parental déviant et l'absence de désir de changer ont eu considérablement moins d'influence. Ainsi, dans le onzième cas analogue, ces deux derniers facteurs réunis ont entraîné moins de décisions de fonder les allégations (48 p. 100) que le premier (64 p. 100) ou le deuxième facteur (50 p. 100) pris isolément.

TABLEAU 2

Pourcentage de décisions d'établir le bien-fondé des allégations dans les cas d'enfant négligé lorsque le tort physique est modéré et que les facteurs subjectifs négatifs sont présents

| | Présence de facteurs subjectifs négatifs | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Cas | Comportement parental délibéré | Piètre relation parent-enfant | Comportement parental déviant | Aucun désir de changer | Pourcentage des décisions | |
| 1 | X | X | X | X | 97 | |
| 2 | X | X | X | | 96 | |
| 3 | X | X | | X | 95 | |
| 4 | X | | X | X | 88 | |
| 5 | | X | X | X | 86 | |
| 6 | X | X | | | 82 | |
| 7 | X | | X | | 79 | |
| 8 | X | | | X | 79 | |
| 9 | | X | X | | 68 | |
| 10 | | X | | X | 68 | |
| 11 | | | X | X | 48 | désaccord |
| 12 | X | | | | 64 | désaccord |
| 13 | | X | | | 50 | désaccord |
| 14 | | | X | | 38 | désaccord |
| 15 | | | | X | 29 | |
| 16 | | | | | 19 | |

Proportion des décisions justifiées = 795/1168 (68 p. 100).

Les plus importantes données du Tableau 2 ont trait aux deux premiers facteurs. Les seuls cas où la majorité des travailleurs n'ont pas voulu établir le bien-fondé des allégations de négligence sont ceux où les parents ne faisaient pas délibérément du mal à l'enfant ou ceux où il n'y avait pas une relation parent-enfant positive. Autrement dit, le comportement délibéré et la relation négative parent-enfant seraient en association les facteurs les plus déterminants pour décider d'établir le bien-fondé des allégations de négligence. De plus, la majorité des travailleurs ont pris leur décision en fonction de l'un ou l'autre de ces facteurs pris isolément, et le pourcentage des décisions d'établir le bien-fondé des allégations augmente systématiquement à mesure que s'ajoutent d'autres facteurs négatifs.

Afin de confirmer ces résultats et de vérifier la force relative de chacun des facteurs pour inciter un travailleur à établir le bien-fondé d'un rapport de négligence, les données ont été analysées à l'aide de chi au carré et de phi. Le Tableau 3 fait voir que les quatre facteurs sont dans une mesure appréciable associés à la décision d'établir le bien-fondé du rapport: le premier facteur (comportement délibéré) montre la plus forte relation (0 = 0,364) et le quatrième (désir de changer), la plus faible (0 = 0,121). Puisque les quatre variables indépendantes n'ont aucune corrélation, la variance expliquée dans le cas de la variable dépendante (chi au carré) s'ajoute. Le Tableau 3 montre que les quatre facteurs expliquent dans presque un quart des cas (23,7 p. 100) l'écart observé dans la décision d'établir le bien-fondé du rapport.

TABLEAU 3
Force de l'association entre la décision du travailleur d'établir le bien-fondé des allégations de négligence à l'égard de l'enfant et chacune des quatre influences hypothétiques

| | Proportion des allégations fondées | Chi au carré | Phi | Phi au carré |
|---|---|---|---|---|
| 1. La négligence parentale est délibérée | 497/584 (85%) | 154,5* | 0,364 | 0,132 |
| 2. La relation parent-enfant est mauvaise | 470/584 (80%) | 81,6* | 0,264 | 0,069 |
| 3. La déviance parentale est forte | 439/584 (75%) | 26,48* | 0,151 | 0,022 |
| 4. Le ou les parents ne montrent pas le désir de changer de comportement | 431/584 (74%) | 17,15* | 0,121 | 0,014 |
| Les quatre influences ensemble | 71/73 (97%) | | | 0,237 |
| Aucune des quatre influences | 14/73 (19%) | | | |

* Il faudra être prudent au moment d'interpréter ces importantes valeurs chi au carré du fait que chacun des 73 sujets a pris 16 décisions. Il n'y a donc pas 1168 variables complètement indépendantes.

Le Tableau 2 offre enfin une autre observation intéressante au sujet de la cohérence dans les décisions. Tel que signalé précédemment on prétend souvent qu'il y a une grande variation dans les décisions que prennent les travailleurs, les bureaux de protection de l'enfance et les ministères des Services sociaux. Au moment d'évaluer cette assertion, une des difficultés vient de ce qu'il faut établir ce qu'est exactement la cohérence dans les décisions. La logique et l'expérience ont amené l'auteure à compter que plus d'une majorité de travailleurs devraient pouvoir s'entendre au sujet d'un diagnostic, mais à voir l'unanimité totale comme un objectif irréaliste. Donc, comme critère d'incohérence, supposons que la marge entre 33 et 66 p. 100 représente un désaccord considérable au sujet de la décision indiquée. Autrement dit, si au moins les deux tiers de l'échantillon peuvent s'entendre pour décider d'établir ou de ne pas établir le bien-fondé des allégations, il y a accord. Si on examine le Tableau 2, on voit qu'il y a accord dans douze cas (75 p. 100). Des quatre cas au sujet desquels il y a un désaccord réel, trois n'ont qu'un seul facteur négatif, même si le cas n° 12 (comportement délibéré) a presque suscité l'accord. Cette conclusion a été confirmée en soumettant les données à une analyse de variance (à une variable). Quand on prenait le nombre moyen de décisions positives par bureau, il n'y avait pas de différence appréciable entre les bureaux du même État ou de différents États. On peut en conclure qu'il existait chez ces travailleurs un degré modéré d'accord au sujet de ce qui constitue la négligence, ce que montre la similitude des décisions dans les seize cas.

Cette assertion doit toutefois être étayée. Le fait qu'à un moment donné un groupe de travailleurs montrent un certain niveau d'accord ne représente pas une donnée particulièrement utile. À moins de pouvoir expliquer une plus grande partie de la variance, et donc de prévoir l'issue des décisions, le processus diagnostique ne sera pas bien compris.

**Analyse**

Cette étude étendait à la négligence la question que Craft et ses collaborateurs (1980) avaient appliquée aux mauvais traitements, à savoir de quels facteurs se servent ordinairement les travailleurs des services de protection de l'enfance pour prendre la décision initiale d'établir le bien-fondé du rapport. Cet axe de recherche est utile pour commencer à évaluer l'exactitude des accusations portées contre l'appareil de protection de l'enfance et pour comprendre comment fonctionne le système diagnostique. Si on comprend mieux, il y a des possibilités d'amélioration.

Les conclusions de l'étude semblent confirmer l'emploi des facteurs abstraits pour prendre la décision quand il n'y a pas de preuve que l'enfant a subi un tort grave. Les travailleurs portent alors des jugements en recourant aux notions abstraites de "volonté" et de "relation". Dans la pratique, on peut se demander si les notions sont rattachées à des référents concrets, et cela, seul un autre modèle de recherche permettra de l'évaluer. Ce que permet toutefois d'affirmer la théorie de l'étiquetage, c'est que les agents de surveillance sociale s'appuient sur un ensemble de concepts qui servent à filtrer de nombreuses variables. L'hypothèse est que les travailleurs essaient effectivement d'employer une méthode heuristique qui soit efficace.

Pourquoi les étrangers perçoivent-ils un désaccord chez les travailleurs? Bien que très hypothétique, l'explication se trouve peut-être dans les faits suivants. Les lois ne prescrivent pas concrètement la frontière entre le comportement parental normal et celui qui est déviant. Les travailleurs doivent donc évaluer les sentiments généraux de la collectivité et faire des hypothèses au sujet de la correspondance qui existe entre la loi et les normes. À force de travailler ensemble au fil des années, les travailleurs finissent par établir des hypothèses communes au sujet de la manière de définir cette frontière. Parce que ces hypothèses restent presque totalement implicites, et parce qu'ils craignent la controverse publique si ces hypothèses étaient explicitées, les travailleurs arrivent à un degré élevé de compréhension tacite mutuelle fondée sur un langage et des symboles particuliers. Si cette explication est juste, ne serait-ce qu'en partie, cela n'a rien d'étonnant que les étrangers aient du mal à comprendre comment les travailleurs prennent leurs décisions et qu'ils en concluent que ceux-ci se comportent d'une manière illogique.

L'objectif de cet axe de recherche est évidemment de déterminer s'il y a une méthode heuristique communément employée et, le cas échéant, d'en établir les variables indépendantes. Si elle n'atteint pas cet objectif, l'étude qui nous occupe ici est un début.

Le premier pas en ce sens est le fait que les travailleurs ont montré un niveau inattendu d'accord quand ils ont été mis devant les seize cas analogues et que deux variables ont suscité l'accord chez les quatre cinquièmes des travailleurs étudiés. Si un niveau constamment élevé d'accord est observé en reproduisant l'étude et en répétant les mesures, il sera possible de présumer que les travailleurs emploient effectivement une méthode heuristique mutuellement acceptée et que les préventions personnelles ou l'émotivité ne constituent pas un facteur très déterminant dans les décisions.

S'il y a un profil commun et si l'erreur peut être gardée au minimum, il devrait être possible d'établir les variables opérantes. La recherche dont il est question ici expliquait 24 p. 100 de la variance, ce qui est un bon résultat pour une étude initiale quand on sait qu'un modèle appliqué récemment pour prévoir les mauvais traitements donnait une variance expliquée de 23,8 p. 100 (Daley et Piliavin, 1982). Mais il reste encore une bonne mesure de la variance à expliquer. Une partie peut être justifiée par les variables écartées dans la présente étude: l'âge de l'enfant, le revenu de la famille, la situation socio-économique et ainsi de suite. Une partie aussi pourra être justifiée au moyen de concepts abstraits non encore précisés. Il est certes possible, enfin, qu'une grande partie de la variance soit attribuable à une variation personnelle fondée sur un préjugé subjectif.

Mais quelles que soient les conclusions de la recherche empirique qui sera menée ultérieurement, les professeurs, les médecins et les autres spécialistes de même que le grand public continueront souvent de voir les travailleurs des services de protection de l'enfance comme des personnes incompétentes, partiales et injustes tant que la possibilité d'expliciter les critères, même si cela risque d'être très difficile, n'aura pas été envisagée. La révision des lois fédérales pourrait établir que le tort démontrable grave est le seul critère qui justifie l'intervention de l'État, ou encore les organismes publics pourraient concrétiser leurs normes abstraites relatives

au comportement parental acceptable en se servant d'instruments d'évaluation basés sur le comportement, par exemple une échelle abrégée du niveau de vie dans l'enfance (Polansky et coll., 1978). L'une ou l'autre mesure rendraient les critères plus explicites et permettraient ainsi au public de mieux comprendre le phénomène de la négligence dont les enfants sont victimes, objectif souhaitable à une époque où les ressources sont maigres.

## RÉFÉRENCES

Brocker, C.D. "Resolution of Child Abuse: A Process Analysis." Thèse de doctorat, Université du Wisconsin-Madison, 1977.

Craft, J.L., Epley, S.W., et Clarkson, C.D. "Factors Influence Legal Disposition in Child Abuse Investigations." Journal of Social Service Research 4 (automne 1980): 31-46.

Daley, M.R. et Piliavin, I. "Violence Against Children" Revisited: Some Necessary Clarification of Findings From a Major National Study." Journal of Social Service Research 5, 1/2 (1982): 61-81.

Erikson, K., Wayward Puritans: A Study in the Sociology of Deviance, New York, NY: John Wiley and Sons, 1966.

Nagi, S.L. "Child Abuse and Neglect Programs: A National Overview." Children Today 4 (mai-juin 1975): 13-17.

Newberger, E.H. et Bourne, R. "The Medicalization of Legalization of Child Abuse." American Journal of Orthopsychiatry 48 (octobre 1978): 593-607.

Polansky, N.A., Chalmers, M.A., Buttenwieser, E., et Williams, D. "Assessing Adequacy of Child Caring: An Urban Scale." Child Welfare LVII (juillet/août 1978): 439-449.

Polansky, N.A., DeSaix, Christine, et Sharlin, S.A. Child Neglect: Understanding and Reaching the Parents. New York, NY: Child Welfare League of America, 1972.

Rosen, H. "How Workers Use Cues to Determine Child Abuse." Social Work Research and Abstract 148 (hiver 1981): 27-33.

Rosenfeld, A.A., et Newberger, E.H. "Compassion vs Control: Conceptual and Practical Pitfalls in the Broadened Definition of Child Abuse." Journal of the American Medical Association 237 (9 mai 1977): 2086-2088.